

**Troisième et quatrième rapports périodiques combinés et cinquième et sixième  
rapports périodiques - El Salvador**

**Conclusions du Comité**

231. Lors de ses 599<sup>e</sup> et 600<sup>e</sup> séances, tenues le 21 janvier 2003, le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés ainsi que les cinquième et sixième rapports périodiques d'El Salvador (CEDAW/C/SLV/3-4, CEDAW/C/SLV/5 et CEDAW/C/SLV/6) (voir CEDAW/C/SR.599 et 600).

**Présentation par l'État partie**

232. En présentant les rapports, la représentante d'El Salvador a fait le bilan à l'intention du Comité des événements historiques qui avaient eu lieu dans son pays depuis la présentation du précédent rapport en 1988. Il convenait notamment de mettre l'accent sur la signature des accords de paix et les graves catastrophes naturelles qui avaient dévasté le pays en 1998 et en 2001.

233. La représentante a souligné le caractère interinstitutionnel et multidisciplinaire de la délégation envoyée pour présenter les rapports, preuve de l'importance que son pays accordait à la Convention.

234. Elle a indiqué que depuis la ratification de la Convention en 1981, d'importants efforts avaient été déployés en faveur de la promotion de la femme. Elle a souligné en particulier la création, en 1996, de l'Institut salvadorien de promotion de la femme (ISDEMU), instance gouvernementale veillant à l'application de la Politique nationale de promotion de la femme que se doivent d'appliquer les différentes entités publiques. L'élaboration de la politique nationale a été le fruit d'un processus technique et participatif de consultation avec les citoyens et c'est sur la base de cette politique qu'a été mis au point le plan d'action initial pour la période 1997-1999, qui comptait 10 domaines d'action, à savoir la législation, l'éducation, la santé, la participation des citoyens, la famille, le travail, la violence au sein de la famille, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'alimentation, les moyens de communication et la culture et l'environnement. Plus récemment, a été lancé le nouveau Plan d'action 2000-2004, qui prévoit la prise en compte des sexospécificités dans l'ensemble de l'action gouvernementale. En outre, a été créée en 2000 la Commission juridique interinstitutionnelle de l'Institut, dont l'objectif est d'harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales ratifiées par El Salvador et de proposer les réformes nécessaires au Conseil d'administration pour qu'il y donne la suite qui s'impose sur le plan juridique.

235. La représentante d'El Salvador a souligné toute l'importance que son gouvernement attachait à la participation de la femme à la vie politique nationale et à l'accès des femmes aux postes de décision dans l'arène politique. Bien que l'on ait pu constater que les Salvadoriennes prenaient désormais davantage part à la vie politique du pays, la représentante d'El Salvador a indiqué qu'il existait encore des obstacles à leur pleine participation résultant d'un système politique

influencé par la culture et la tradition et de partis politiques qui n'acceptaient que depuis peu que les femmes y jouent un rôle direct et y prennent l'initiative.

236. La représentante d'El Salvador a souligné les progrès réalisés en matière d'éducation, notamment la réduction générale de l'analphabétisme, en particulier en milieu rural. Même s'il n'existait pas de discrimination en ce qui concerne l'accès des fillettes au système éducatif, leur taux d'abandon scolaire continuait de préoccuper le Gouvernement salvadorien. Une attention toute particulière avait été accordée au problème des adolescentes enceintes et il avait été interdit d'expulser ces dernières des établissements d'enseignement. En outre, des indicateurs permettant de tenir compte des abandons scolaires et des grossesses d'adolescentes dans les enquêtes nationales sur la fécondité avaient été mis au point. Par ailleurs, depuis 1999, le Gouvernement salvadorien promouvait l'accès des femmes aux carrières non traditionnelles par le biais d'un programme de formation technique mettant l'accent sur les sexospécificités et supprimant les obstacles qui empêchaient les femmes de se lancer dans ce type de carrière.

237. La représentante d'El Salvador a indiqué au Comité qu'un programme comprenant différentes stratégies d'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes, aux droits de l'homme, à la santé mentale, à la prévention de la violence, à l'éducation sexuelle et à l'hygiène de la procréation dans le système d'enseignement avait été mis en route. Ce programme était le fruit d'une coopération avec le secteur privé, les institutions religieuses, les médias et le corps enseignant. Des programmes destinés à informer les jeunes sur des questions comme la sexualité, la prévention du VIH/sida et la prévention de la violence dans la famille avaient également été mis au point.

238. En ce qui concerne le domaine de la santé, la représentante d'El Salvador a précisé au Comité qu'un processus de réforme du secteur et de modernisation du ministère compétent, axé principalement sur la médecine de la procréation et la santé des femmes, avait démarré en 1999. L'objectif visé était d'intervenir non seulement au niveau des centres de santé mais également dans le milieu familial, sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement. Les services de médecine préventive offerts aux femmes étaient gratuits depuis juin 2002. Un des résultats les plus notables de ces mesures avait été la baisse de la mortalité maternelle.

239. Une attention particulière avait été accordée aux conditions de travail des femmes employées dans des usines de sous-traitance (*maquilas*). Des bureaux avaient été créés dans les zones franches ou paradis fiscaux pour servir d'intermédiaire entre les employeurs, les travailleuses et les instituts d'étude et de suivi des relations professionnelles. Les dispositions relatives au travail de la Politique nationale de promotion de la femme visaient essentiellement à réaliser l'égalité des chances sur le marché du travail en éliminant toutes les inégalités entre l'homme et la femme, notamment au niveau des salaires et de l'accès des femmes aux postes de direction et aux fonctions les mieux rémunérées. À cet égard, le Gouvernement avait élaboré une Politique nationale sur la sécurité au travail, qui avait pour objet de coordonner les initiatives publiques et privées visant à promouvoir une culture de prévention des accidents du travail et de garantir le droit au travail dans la dignité et la sécurité, tout en favorisant le développement des activités productives. En outre, El Salvador était doté d'une politique nationale, de lois et de règlements en matière d'égalisation des chances des handicapés, dans lesquels les femmes souffrant d'un handicap faisaient l'objet d'une attention particulière, ainsi que d'une politique nationale, de lois et de règlements en faveur des personnes âgées, qui visaient à favoriser la non -

discrimination à l'égard des personnes, en particulier des femmes, en raison de leur âge.

240. La représentante d'El Salvador a fait état de l'entrée en vigueur, en 1994, du Code de la famille, soulignant qu'il contenait de nouvelles dispositions comme la possibilité de choisir un régime patrimonial égalitaire et la reconnaissance de la valeur du travail domestique, l'élimination de l'obligation pour la femme d'établir son domicile chez son mari, et la possibilité pour les femmes d'invoquer les mêmes motifs de divorce que les hommes.

241. De nouvelles lois ont également été adoptées en vue de prévenir la violence dans la famille, et certains textes normatifs, comme le Code du travail, le Code de la santé, le Code pénal et le Code de procédure pénale, ont été modifiés. La représentante d'El Salvador a indiqué que le Plan national contre la violence dans la famille, qui axait son action sur la prévention, l'information des femmes et le soutien aux victimes, avait été adopté en 2002.

## **Conclusions du Comité**

### **Introduction**

242. Le Comité se félicite du niveau élevé de la délégation salvadorienne, qui est dirigée par la Directrice générale de la politique extérieure. La délégation, qui comprend des représentants de différents secteurs et institutions, a brossé un tableau complet des progrès accomplis et des obstacles qui restent à surmonter pour réaliser l'égalité des sexes dans le pays.

243. Le Comité remercie l'État partie pour les nombreuses informations fournies dans ses troisième et quatrième rapports périodiques combinés, ainsi que dans ses cinquième et sixième rapports, qui sont conformes aux directives relatives à l'élaboration des rapports, ainsi que pour les renseignements complémentaires sur la situation de la femme salvadorienne qu'il a donnés en réponse aux questions posées par le groupe de travail présession. Le Comité sait également gré à la délégation des réponses orales détaillées qu'elle a fournies et qui ont permis un dialogue constructif.

244. Le Comité prend note du fait que la politique relative aux femmes adoptée par l'État partie s'inscrit dans le cadre des engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que de l'adoption des plans d'action pour 1997-1999 et 2000-2004, qui ont été mis en oeuvre et dont les programmes tiennent systématiquement compte des sexospécificités.

245. Le Comité est malheureusement conscient que l'État partie a dû faire face à de graves catastrophes naturelles, notamment le cyclone Mitch en 1998 et deux tremblements de terre successifs en 2001, qui se sont traduits par des délais dans l'application des programmes et plans visant la promotion de la femme.

### **Aspects positifs**

246. Le Comité se félicite de la création en 1996 de l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme, instance gouvernementale chargée de coordonner et de suivre l'application de la politique nationale de promotion de la femme.

247. Le Comité exprime sa satisfaction à l'État partie pour les mesures qu'il a prises en vue d'appliquer la Convention en procédant à une révision des textes normatifs pertinents, notamment du Code de la famille, d'où il a éliminé toutes les dispositions discriminatoires, de la loi contre la violence dans la famille, du Code du travail, du Code de la santé, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de

la loi relative à l'enseignement général et supérieur, ainsi qu'en créant, en 2000, au sein de l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme, la Commission juridique interinstitutions, qui est chargée de proposer des réformes législatives pour assurer la conformité du droit interne avec les conventions internationales pertinentes ratifiées par El Salvador.

248. Le Comité accueille avec satisfaction la prise en compte des questions relatives aux femmes à tous les niveaux de l'enseignement ainsi que l'introduction de matériel didactique dans tous les programmes et activités en la matière.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

249. Le Comité s'inquiète de ce qu'en dépit des réformes législatives menées dans de nombreuses sphères, les lois et les mesures connexes ne sont pas effectivement appliquées. Il constate avec la même inquiétude d'une part que la Constitution salvadorienne n'inclut ni l'interdiction spécifique de la discrimination fondée sur le sexe, ni la définition de la discrimination énoncée dans la Convention, et d'autre part que l'égalité en matière d'exercice des droits civils et politiques est inscrite dans la législation mais que cette dernière ne fait pas mention des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, le Comité juge préoccupant que seuls les actes de discrimination « graves » soient sanctionnés par le Code pénal et que des notions discriminatoires subsistent dans le Code agricole.

**250. Le Comité invite l'État partie à dûment inclure dans sa législation le principe de la non-discrimination tel qu'il est énoncé dans la Convention et de favoriser ainsi l'égalité de droit en tant que préalable indispensable à la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Le Comité recommande en outre que le Gouvernement modifie ou élimine les concepts qui sont contraires aux dispositions de la Convention, afin de protéger et de garantir les droits fondamentaux des femmes .**

251. Le Comité s'inquiète de l'affaiblissement des actions en faveur de la formation, de la sensibilisation et de l'information relatives à la Convention.

**252. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en oeuvre des programmes d'information, de formation et de sensibilisation de grande envergure afin de promouvoir une connaissance approfondie de la Convention au sein de la société en général et des femmes salvadoriennes et du personnel chargé de l'administration de la justice en particulier.**

253. Le Comité se félicite de la création de l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme, instance gouvernementale chargée de veiller à l'application de la politique nationale de promotion de la femme. Il juge toutefois préoccupant le fait que l'Institut n'occupe pas la place qui lui revient en tant qu'organe directeur et normatif et n'a pas non plus de pouvoirs politique, institutionnel et budgétaire suffisants pour définir, mettre en oeuvre, contrôler et garantir une politique générale de lutte contre la discrimination exercée contre les femmes qui soit menée de façon efficace par les différents secteurs du Gouvernement. Le Comité s'inquiète aussi du manque de dynamisme des relations établies entre l'Institut et les organisations de femmes qui représentent les intérêts de la société civile.

**254. Le Comité invite l'État partie à continuer de renforcer le rôle de l'Institut en tant qu'organe directeur et normatif en lui allouant des ressources budgétaires suffisantes et en lui conférant l'autorité voulue auprès des institutions nationales pour lui permettre de veiller à la prise en compte effective de la condition féminine et à la promotion de l'égalité entre les sexes.**

**Le Comité recommande également que l'Institut, dans la pratique, agisse en plus grande collaboration et coopération avec les organisations de femmes de la société civile.**

255. Le Comité constate avec préoccupation que, si le principe de l'égalité est mentionné dans la Constitution, les termes « égalité » et « équité » sont considérés comme synonymes dans les programmes et dans les plans.

**256. Le Comité demande à l'État partie de noter que les termes « équité » et « égalité » ne sont ni synonymes ni interchangeable et que la Convention vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes.**

257. Le Comité se félicite des efforts consentis par l'État partie pour combattre la violence au sein de la famille avec la mise en oeuvre récente d'un plan national de lutte contre la violence au sein de la famille, mais juge néanmoins préoccupante la persistance de la violence exercée contre les femmes en El Salvador. Il est également préoccupé par les conséquences juridiques de la conciliation entre l'agresseur et sa victime, durant la phase préjudicielle, susceptible d'être défavorable à cette dernière.

**258. Le Comité engage l'État partie, compte tenu de la recommandation 19 sur la violence à l'égard des femmes, à mettre en oeuvre des mesures pratiques qui permettent de veiller à l'application de la législation et de la contrôler, en évaluant par ailleurs son efficacité et en procédant aux ajustements nécessaires, et pour cela, en particulier, en faisant en sorte que les conséquences juridiques de la conciliation prévue par la loi ne soient pas défavorables à la victime.**

259. Le Comité note avec préoccupation que les programmes d'éducation sexuelle nécessaires font défaut, ce qui a une incidence sur le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, ainsi que sur la propagation des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, laquelle est en hausse. Le Comité est préoccupé par les obstacles rencontrés par les femmes en ce qui concerne l'accès à des services de santé adéquats, notamment les services de dépistage du cancer.

**260. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures visant à garantir et à étendre l'accès aux services de santé, en prêtant une attention particulière à l'application de programmes et de politiques de vulgarisation et de sensibilisation en matière d'éducation sexuelle, en particulier parmi les adolescents, y compris en ce qui concerne les moyens de contraception et leur disponibilité dans l'ensemble de la société, en tenant compte du fait que la responsabilité de la planification familiale incombe aux deux composantes du couple et en mettant l'accès sur la prévention et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida.**

261. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de pauvreté parmi les femmes, en particulier les femmes rurales et autochtones.

**262. Le Comité prie l'État partie de mettre en oeuvre une stratégie d'élimination de la pauvreté accordant une attention prioritaire aux femmes rurales et autochtones et d'y affecter les ressources budgétaires nécessaires, et aussi de prendre les mesures voulues pour faire le point de la situation en vue de formuler des politiques et programmes visant spécifiquement à améliorer la situation socioéconomique de ces femmes et à garantir qu'elles bénéficient des services et de l'appui dont elles ont besoin.**

263. Bien que le taux général d'analphabétisme ait baissé, le Comité est préoccupé par la persistance du problème, surtout dans les zones rurales, et par le taux élevé d'abandon scolaire féminin, en particulier dans les zones rurales et parmi les populations autochtones.

**264. Le Comité recommande que des efforts plus soutenus soient faits pour résoudre ce problème, notamment par le biais de programmes et plans à long terme, en particulier dans les zones rurales et autochtones.**

265. Le Comité s'inquiète de la persistance de stéréotypes traditionnels concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société en général.

**266. Le Comité recommande que des politiques et programmes à l'intention des femmes et des hommes soient élaborés et appliqués en vue d'éliminer les stéréotypes associés aux rôles traditionnels des hommes et des femmes dans la famille, sur le marché du travail, dans la vie politique et dans la société.**

267. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes ne bénéficient pas d'une attention prioritaire dans les politiques d'emploi, ce qui contribue peut-être à les exposer davantage aux effets de l'ajustement économique; il s'inquiète, en particulier, de l'insuffisance des moyens qui leur sont offerts pour concilier responsabilités familiales et vie professionnelle et de la persistance d'écarts de salaires pour un travail de valeur égale.

**268. Le Comité recommande que les mesures nécessaires soient prises pour garantir le respect des dispositions de l'article 11 de la Convention et l'application des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail qu'El Salvador a ratifiées.**

269. De même, le Comité note avec une préoccupation particulière la précarité des conditions d'emploi des femmes qui travaillent dans les usines de sous-traitance (*maquilas*), dont les droits sont souvent bafoués, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène.

**270. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que la réglementation du travail soit strictement appliquée dans les usines de sous-traitance, notamment grâce à des mesures de suivi et de contrôle, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène sur le lieu du travail, et lui demande d'inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.**

271. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de l'existence d'une loi relative à la traite et d'un projet de loi sur l'exploitation des enfants (filles et garçons), l'exploitation de la prostitution d'autrui et le trafic et la traite des femmes et des filles demeurent problématiques de même que l'absence d'études, d'analyses et de statistiques ventilées par sexe sur l'ampleur de ces phénomènes.

**272. Le Comité demande instamment à l'État partie à prendre des mesures pour combattre le phénomène du trafic et de la traite des femmes et des filles et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et pour évaluer l'ampleur du problème et rassembler systématiquement des données ventilées par sexe à ce sujet en vue d'élaborer une stratégie de grande envergure pour réprimer ce type d'agissement et sanctionner leurs auteurs.**

273. Le Comité s'inquiète du faible pourcentage de participation politique des femmes, et de postes de haut niveau occupés par ces dernières dans tous les domaines.

274. Le Comité recommande l'adoption de stratégies tendant à augmenter le nombre des femmes dans les organes de décision à tous les niveaux, y compris par le biais de mesures temporaires spéciales au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et la promotion des activités visant à accroître le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur tant public que privé, au moyen de programmes spéciaux de formation et de campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie politique du pays.

275. Le Comité prend note du manque de données ventilées par sexe dans les rapports présentés, ainsi que de l'insuffisance des informations concernant les femmes indigènes.

276. Le Comité recommande qu'une vaste opération de collecte de données ventilées par sexe soit lancée et prie instamment l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des statistiques qui montrent l'évolution de la situation et les effets des programmes au niveau de la population féminine du pays et en particulier des femmes autochtones.

277. Le Comité demande instamment à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et de déposer aussi rapidement que possible son instrument de ratification concernant l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif aux réunions du Comité.

278. Le Comité demande à l'État partie, dans son prochain rapport périodique présenté en application de l'article 18 de la Convention, de répondre aux questions soulevées dans les présentes conclusions.

279. Étant donné l'attention accordée à la condition féminine dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés par les conférences, sommets et assemblées extraordinaires des Nations Unies (tels que la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en oeuvre des aspects de ces documents qui concernent les articles pertinents de la Convention.

280. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé afin de porter à la connaissance de la population, et en particulier des fonctionnaires et des responsables politiques, les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes, ainsi que les mesures qui restent à prendre en ce sens. Le Comité engage également l'État partie à continuer de diffuser largement, particulièrement auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et son protocole facultatif, ses propres recommandations générales, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».